

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 7 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 30 octobre 2023

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, ARMAND Vanessa, SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude, LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis ;
- Que cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comporte, en outre lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	20	23

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

Objet de la délibération

**2023-11-07-58 :
Commission de
Délégation de Service
Public (DSP) – Fixation
des conditions de dépôt
des listes**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, DÉCIDE :**

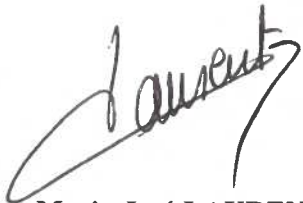
Article 1 : L'assemblée délibérante fixe comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaire et de suppléants à pourvoir ;
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection soit le mardi 12 décembre à 18 heures 30.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.